

# FICHE ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

## Vous cumulez 6 Tonnes ou plus de GPL sur votre installation ?

### Bon à savoir !

Lorsque la quantité de gaz (propane et/ou butane) en réservoir(s) sur votre installation est de 6 Tonnes ou plus (il faut considérer la somme des capacités de vos réservoirs ou de vos bouteilles), votre stockage est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

### C'est quoi une ICPE ?

C'est un établissement qui peut avoir notamment un caractère industriel ou agricole dont l'activité présente un risque ou un inconvénient pour l'environnement humain et naturel. La nomenclature des installations classées, définie par le Code de l'Environnement, est divisée en plusieurs parties, avec notamment les Substances classées (ex : combustibles, inflammables, radioactives,...) et les Activités classées (ex. : agroalimentaire, bois, déchets,...).

Chaque rubrique est identifiée par un numéro spécifique à 4 chiffres :

Exemples : Rubrique 2111. Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc. de),  
Rubrique 2340. Blanchisserie, laverie de linge, etc.

Pour plus d'informations voir : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>



A partir de 6 Tonnes de stockage, votre installation de gaz est soumise à déclaration sous la rubrique « 4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 y compris GPL et gaz naturel... ».

## Que faire si mon installation est une ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 4718 ?

Votre ICPE fait partie de celles qui ne présentent pas de graves dangers ou de nuisances, mais vous devrez néanmoins déclarer votre installation **avant** la mise en service du projet et respecter les prescriptions de [l'Arrêté du 23/08/2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations Classées soumises à déclaration sous la rubrique 4718](#).

L'Arrêté du 23 Août 2005 modifié regroupe l'essentiel de vos obligations dont vous trouverez ci-dessous un bref sommaire :

- 1- Vous devez effectuer obligatoirement **une déclaration** (papier ou en ligne) qui sera **transmise en Préfecture, avec la délivrance d'une preuve de dépôt**.
- 2- Votre ICPE est soumise, à vos frais, à des contrôles périodiques (tous les 5 ans) par un organisme agréé.
- 3- Vous devez respecter des règles précises d'aménagement des installations (distances vis-à-vis des réservoirs,...) et d'exploitation de vos réservoirs comprenant :
  - o **Une gestion des accès** pour permettre en moins de 30 minutes aux services de secours d'accéder aux réservoirs en cas de besoin, tout en limitant la présence de public à proximité des réservoirs ;
  - o **Des moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incendie**. En particulier, vous devez mettre en place des extincteurs en bon état et un poste d'eau (bouche incendie, étang...) permettant de disposer d'un débit de 60m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.
- 4- Vous devez de manière générale mettre en place une organisation comprenant un ensemble de consignes permettant d'assurer la sécurité des opérations sur vos installations.

**Votre Conseiller Commercial DISTRIGAZ PROVENCE saura vous indiquer si besoin, les règles qui s'appliquent à votre cas spécifique.**

**NOTA :** En cas de non respect caractérisé de l'Arrêté du 23/08/2005, DISTRIGAZ PROVENCE sera contrainte de stopper l'approvisionnement en gaz (propane et/ou butane) de votre site.